

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-022

OBJET : Police Municipale

Circulation interdite à tout véhicule à moteur sur une partie du chemin de Bel Air et une partie du chemin de la Limite à ST NAZAIRE LES EYMES – (TT 611)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-2 et 2213.1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-5-1

Vu la loi n° 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestre dans les espaces naturels,

Vu l'intérêt général,

Considérant que le chemin de Bel Air et le chemin de la Limite sont situés dans un espace essentiellement naturel et agricole qui doit être préservé,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les usages ainsi que la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection de ces espaces particulièrement sensibles,

Considérant que mis à part les chemins ruraux énumérés dans l'article 1 du présent arrêté, l'ensemble des parcelles situées de part et d'autre de ceux-ci sont de nature privée,

A R R E T E :

Article 1:

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes de la commune :

- Chemin de Bel Air de son numéro de voirie 67 jusqu'à son intersection avec le chemin de la Limite
- Chemin de la Limite, de son numéro de voirie 348 jusqu'à son intersection avec le chemin de Bel Air,
(cf. plan ci-annexé).

Article 2:

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Technique de la commune de St Nazaire les Eymes et matérialisera cette mesure.

Article 3:

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées afin d'accéder à leur propriété.

Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- Transmis à Mr le Préfet,
- Affiché,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers.

Article 6:

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

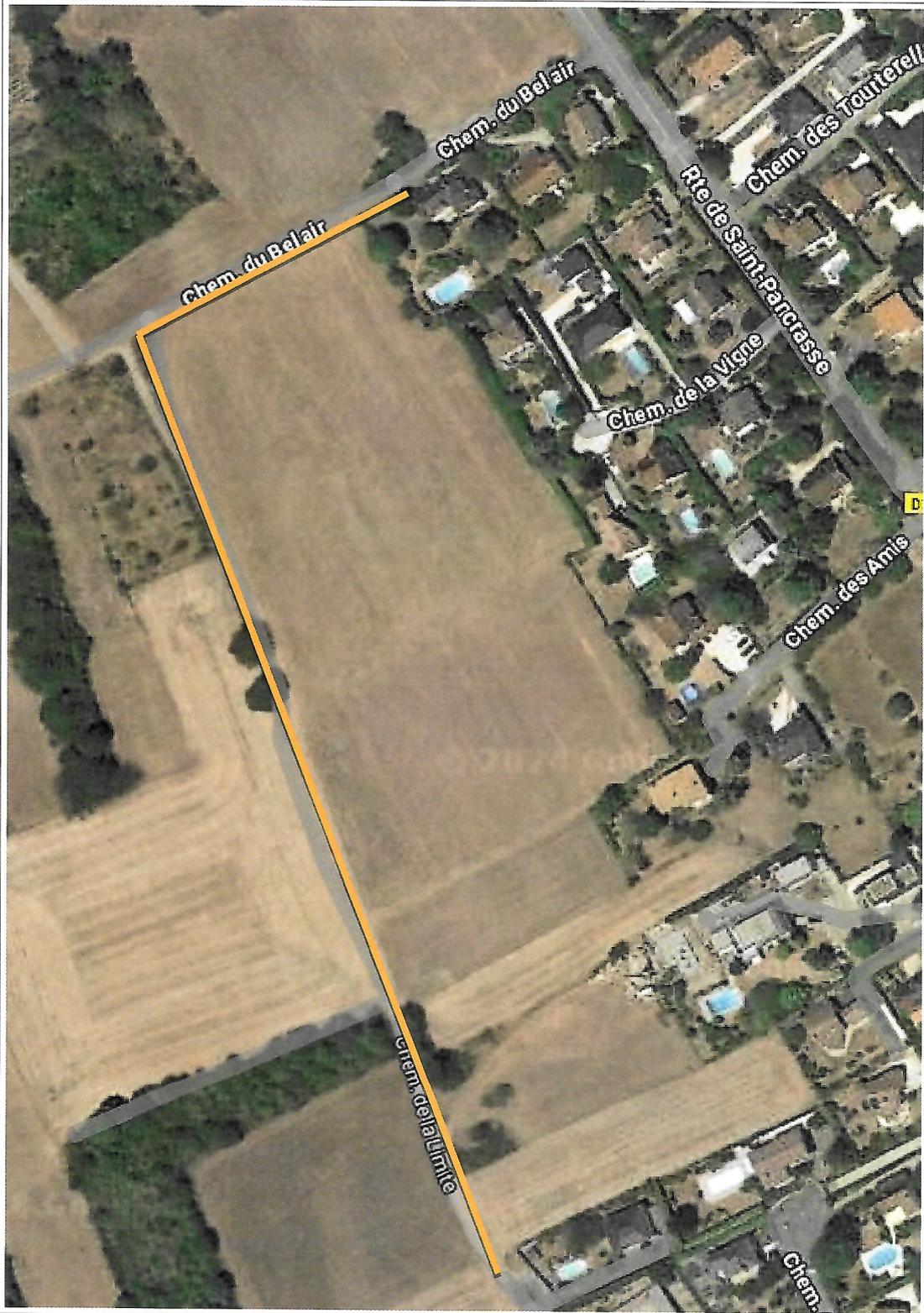
Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes
Le 14 mars 2024
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le 15/03/2024 (application de l'article 2131-1 du CGCT)
L'affichage ayant été effectué le 15/03/2024
Arrêté municipal télétransmis en Préfecture le 15.03.2024
Références : 038 – 213804313 - 20240314 - a - 2024-022 - AR)

*En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*

Photo N°01



La ligne orange indique les parties du chemin du Bel Air et du chemin de la Limite concernées par l'interdiction.

Vu pour être annexé à l'arrêté Municipal
N° 022/2024 du 14/03/2024

Mme le Maire,
Michèle FLAMAND



